Nations Unies PCNICC/2001/L.2

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. limitée
26 septembre 2001
Français
Original: anglais

New York
24 septembre-5 octobre 2001

Marche à suivre pour l'institution rapide de la Cour pénale internationale

1. Lors de la séance plénière de clôture de la septième session de la Commission préparatoire, tenue en mars 2001, le Président de la Commission préparatoire a indiqué qu'eu égard au rythme rapide des ratifications et au volume de travail considérable restant à accomplir, il faudrait présenter à la Commission une « marche à suivre » pour l'aider à venir à bout de son travail dans les délais voulus. Le présent document, qui a été établi par le Bureau de la Commission, indique le processus devant, selon lui, mener le plus efficacement à l'institution de la Cour dès l'entrée en vigueur du Statut.

2. La marche à suivre énonce les documents et les activités, y compris leur enchaînement, qui seront nécessaires pour permettre le bon fonctionnement de l'Assemblée des États parties et l'institution la plus efficace de la Cour, y compris les dispositions essentielles de son règlement intérieur provisoire. Il est probable que la soixantième ratification du Statut de Rome interviendra dans les 12 prochains mois, mais il impossible de prévoir le moment précis. C'est pourquoi la marche à suivre ne prétend pas établir un échéancier pour l'achèvement de ces tâches. Toutefois, on espère que cette « feuille de route » et les mécanismes de la Commission préparatoire aideront celle-ci à accomplir les tâches nécessaires de telle façon que la Cour puisse commencer à fonctionner dès que possible.

I. Enchaînement des activités

3. Les activités à entreprendre en vue des premières séances de l'Assemblée des États parties et de l'institution de la Cour consistent dans l'adoption des documents requis et la mise en place des organes clefs de l'Assemblée des États parties et de la Cour. L'amorce du processus est constituée par le dépôt du soixantième instrument de ratification. Pour faciliter l'institution rapide de la Cour, il faudrait que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, dans la résolution qu'elle adoptera à sa présente session, de faire part aux États de son intention de convoquer la première session de l'Assemblée des États parties, et de prendre toutes dispositions pour l'établissement et la distribution des documents pertinents.

4. Le Statut pourrait entrer en vigueur à un moment se situant entre le soixantième et le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, eu égard à la formulation adoptée dans l'article 126 du Statut. La première session de l'Assemblée des États parties pourrait alors se tenir, compte tenu dans une large mesure du calendrier serré des réunions prévues au Siège[1]. La première session de l'Assemblée pourrait commencer avec l'adoption de mesures d'organisation comme la mise en place du Bureau et l'élection de son président. Après quoi, l'Assemblée devrait adopter, entre autres, les règles régissant la candidature et l'élection des juges et du Procureur. À cet effet, elle devrait adresser des lettres aux États parties pour les inviter à présenter des

01-55253 (F) 270901 270901

candidats, et prévoir un délai suffisant pour la présentation de ces candidatures. Cette tâche pourrait être déléguée au Bureau. À sa première session, l'Assemblée devrait également approuver les documents recommandés par la Commission.

5. La deuxième session de l'Assemblée des États parties[2] devrait suivre la première session dès que cela sera possible, compte tenu de la disponibilité des installations de conférence et de la nécessité de mener à leur terme les activités intérimaires comme la rédaction de documents et le processus de présentation de candidats.

6. La séance inaugurale de la Cour au cours de laquelle les juges et le Procureur devront prendre l'engagement solennel requis pourrait suivre de peu la deuxième session de l'Assemblée des États parties. La Cour procéderait alors à l'élection de la présidence et à la mise en place des chambres. Il serait vivement souhaitable que la présidence arrête, le plus rapidement possible, une liste de candidats au poste de greffier et qu'elle transmette celle-ci à l'Assemblée des États parties pour toute recommandation que celle-ci pourrait souhaiter faire[3]. La Cour pourrait ensuite procéder sans délai à l'élection du Greffier.

II. Établissement de documents et mesures à prendre

7. La marche à suivre répartit les tâches à accomplir en vue de l'institution de la Cour entre, d'une part, la rédaction de documents et l'adoption de mesures devant permettre le bon fonctionnement de l'Assemblée des États parties et l'institution en temps utile de la Cour et, d'autre part, l'élaboration du règlement intérieur et du règlement provisoires de la Cour. Les mesures et documents requis pour permettre le bon fonctionnement de l'Assemblée des États parties et l'institution en temps utile de la Cour devront être adoptés pendant la première session de l'Assemblée. La Commission préparatoire devrait donc examiner ces questions avant toute chose. L'élaboration du règlement intérieur et du règlement provisoires de la Cour pourrait se situer dans le cadre de la session ultérieure visée plus haut au paragraphe 5.

A. Documents et mesures requis pour permettre le bon fonctionnement de l'Assemblée des États parties et l'institution en temps utile de la Cour

8. Pour permettre le déroulement ponctuel et efficace de la session de l'Assemblée des États parties, il faudra élaborer, outre les textes expressément visés dans la résolution F de l'Acte final, un certain nombre de documents en vue de cette session et prendre un certain nombre de mesures suffisamment de temps à l'avance. Il s'agit des documents et mesures énoncés ci-après et dont certains sont déjà en cours de préparation :

- Une résolution appropriée de l'Assemblée générale concernant la convocation de la première session de l'Assemblée des États parties;
- Un projet d'ordre du jour de la première session de l'Assemblée des États parties;
- Préparatifs en vue de la mise en place du Bureau et des organes subsidiaires de l'Assemblée (par exemple, Commission de vérification des pouvoirs, Commission du budget et des finances, etc.);
- Recommandations concernant le Secrétariat de l'Assemblée des États parties;
- Recommandations concernant les procédures à prévoir pour la candidature et l'élection des juges et du Procureur;
- Recommandations concernant le règlement financier (par exemple, fonds d'indemnisation des victimes, critères régissant l'acceptation de contributions volontaires).

9. Le Secrétariat de l'ONU pourrait prêter son concours pour l'élaboration de la première version de certains des documents qui n'ont pas encore été élaborés. Lorsque des documents portent sur un sujet touchant de près au travail d'un groupe de travail donné, le coordonnateur de celui-ci pourrait être chargé d'élaborer un avant-projet. Le Bureau prendra les dispositions voulues pour régler ces questions.

B. Règlement intérieur et règlement provisoires de la Cour

10. La présente section traite de l'élaboration et de l'adoption du règlement intérieur et du règlement provisoires qui doivent permettre à la Cour de se mettre rapidement à l'oeuvre dès qu'elle aura été instituée[4]. Les documents provisoires dont il sera question ci-après sont considérés comme les plus importants en vue de faciliter l'institution de la Cour. Il est à noter que les précédents pourraient servir de base, moyennant les adaptations requises, pour l'élaboration desdits documents, qui se répartissent entre trois catégories :

a) Ressources humaines et administration

- Statut provisoire du personnel, comprenant notamment les règles régissant les définitions d'emploi, le recrutement, le classement, les promotions et le licenciement, ainsi que le personnel mis gracieusement à la disposition de la Cour;
- Règles provisoires en matière de rémunérations et de prestations, notamment la sécurité sociale, les régimes de retraite, l'assurance maladie et autres prestations;
- Code de conduite provisoire (pour tous les membres du personnel et pour les avocats);
- Règles provisoires régissant la commission d'office, la rémunération et les indemnités des avocats (directive concernant l'assistance juridique).

b) Budget et finances

- Règles provisoires de gestion financière;
- Règles provisoires régissant les achats.

c) Questions de fonctionnement

- Règles provisoires en matière de sécurité, notamment : règlement du quartier pénitentiaire; sécurité des enquêtes; sécurité des personnalités à l'étranger; salle d'audience; information concernant le bâtiment et sécurité du personnel; sécurité des missions et des bureaux extérieurs, ainsi que le niveau de sécurité de l'information/de la communication, y compris les protocoles en la matière; fonctions de liaison pour les questions de sécurité, formation des agents de sécurité et normes applicables;
- Règles provisoires concernant les protocoles d'enquête et les systèmes d'archivage, y compris la gestion des éléments de preuve;
- Règles provisoires concernant la détention, notamment les règles régissant la communication avec un accusé;
- Règles provisoires concernant les médias et l'information;
- Règles provisoires concernant les victimes et les témoins, notamment la logistique, les indemnités, l'information, les services d'appui, les dispositions en matière de sécurité, la participation et les réparations.

11. Ces documents provisoires sont nécessaires pour permettre à la Cour de commencer à fonctionner dans de bonnes conditions, une fois élus ses principaux responsables (Président, Procureur et Greffier). Conformément à la pratique établie, le Président nomme des coordonnateurs chargés de coordonner l'élaboration des projets de textes initiaux. Compte tenu de la rapidité avec laquelle les ratifications interviennent, il serait bon également de suivre la pratique des réunions intersessions d'experts ouvertes à tous afin de faciliter les travaux de la Commission.

III. Fonction d'interlocuteur de l'État hôte

12. Dans le cadre de la gestion des questions pratiques liées à l'institution de la Cour, il faudrait prévoir la fonction d'interlocuteur entre la Commission préparatoire et l'État hôte. Avant que la Cour ne soit mise en place, il faudra examiner et régler non seulement la question des locaux permanents, mais également celles des locaux et de l'infrastructure provisoires. On pourra s'inspirer pour organiser cette fonction d'interlocuteur de la pratique suivie par la Commission en matière de coordination. Pour régler ces questions, il faudrait maintenir un contact suivi avec l'État hôte. Comme tout cela devrait exiger beaucoup de temps, on pourrait envisager de charger un sous-comité du Bureau d'assurer la coordination à cet égard. Le Bureau tiendra la Commission informée de la situation en ce qui concerne les questions relatives à l'État hôte.

Notes

[1] Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, la première session de l'Assemblée des États parties pourrait également se tenir au siège de la Cour.

[2] La deuxième session de l'Assemblée des États parties pourrait être convoquée comme une reprise de la première session ou comme une session extraordinaire, conformément au Statut et au Règlement de procédure de l'Assemblée des États parties.

[3] Cela exigera peut-être la tenue d'une autre séance de l'Assemblée.

[4] L'élaboration de projets de règlement intérieur et de règlement permanents ne relève pas du mandat et des attributions de la Commission préparatoire, le Statut confiant cette tâche aux principaux responsables de la Cour.